



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **25 MAI 1994**  
*Sitzung vom*

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 19 juillet 1993 de la municipalité de Val d'Illiez, sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chiffre 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 1er juillet 1992 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés et proposés par le conseil municipal de Val d'Illiez;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 40 du 25 septembre 1992; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 21 décembre 1992 de l'assemblée primaire de Val d'Illiez approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 54 du 31 décembre 1992;

Attendu que les recours contre les décisions de la municipalité sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 11 novembre 1993 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu l'avis géologique III du 18 janvier 1994 du géologue cantonal;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Val d'Illiez, approuvés par l'assemblée primaire le 21 décembre 1992 avec les modifications et réserves suivantes :

A. Divers plans

1. Aux lieux-dits "Sur Crêtes" et "Tronchay", la zone sportive à destination d'un golf est remplacée par une zone sportive.
2. Dans le secteur "Village", le périmètre de danger A est supprimé et remplacé par le périmètre de danger B.
3. Au lieu-dit "En Play", une erreur de dessin a été commise sur le plan général d'affectation de zones (1:10'000) : le secteur situé entre la ligne de chemin de fer "AOMC" et la route cantonale est en zone agricole de la vallée et non en zone à bâtir (surface rouge à supprimer; cf. plan au 1:2'000 secteur du Village).
4. Il est expressément précisé que l'implantation de la "STEP", telle que prévue par le plan au 1:10'000, est subordonnée aux préavis favorables du Service des forêts et du paysage (SFP) et du Service de la protection de l'environnement (SPE).

B. RCC - les articles suivants sont modifiés

1. Article 31 - Plan d'affectation des zones  
- litt. b, in fine, à corriger :  
"... de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)".
2. Article 102 - Zone de protection de la nature  
- litt. c, 1ère phrase, à corriger :  
"... (en particulier art. 18 LPN)".
3. Article 107 - Zones de danger  
- litt. b, à modifier :  
"b) Zone de danger : instabilité de terrain  
- Il est distingué trois types de périmètre de la zone de danger d'instabilité de terrain :  
-- périmètre de la zone de danger "A" : danger réel

- périmètre de la zone de danger "B" : danger potentiel important à moyen
- périmètre de la zone de danger "C" : danger faible
- Périmètre de la zone de danger "A" d'instabilité de terrain :  
Ce périmètre est fermé à la construction tant qu'un assainissement (évacuation sous conduite des eaux de surface, captage des eaux souterraines, mesures de stabilisation) de l'ensemble du secteur n'aura pas été effectué. Un bureau de géologues déterminera les mesures à prendre. Une fois les travaux effectués, la réouverture à la construction du périmètre devra être approuvée par les services compétents de l'Etat. Pour chaque demande d'autorisation de construire la procédure définie pour le périmètre de la zone de danger "B" sera appliquée.
- Périmètre de la zone de danger "B" d'instabilité de terrain :  
Pour toute construction dans ce périmètre, doit être jointe à la demande d'autorisation de construire une expertise établie par un bureau de géologues décrivant les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et du type de construction envisagée (plan de sécurité selon norme SIA 160). Ce rapport comprendra entre autres un descriptif des terrains, une évaluation des risques d'instabilité dus aux eaux superficielles et souterraines ainsi que les mesures de sécurité à prendre. Il fera l'objet d'une approbation formelle de la part de l'administration communale.  
  
Un bureau de géologues suivra les travaux afin de vérifier la bonne application des mesures préconisées. Pour toute construction de volume plus grand que 700 m<sup>3</sup> SIA, il établira un rapport de conformité à l'intention de la commune.
- Périmètre de la zone de danger "C" d'instabilité de terrain :  
Pour toute construction de volume plus grand que 700 m<sup>3</sup> SIA dans ce périmètre, doit être jointe à la demande d'autorisation de construire une expertise établie par un bureau de géologues décrivant les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et du type de construction envisagée (plan de sécurité selon norme SIA 160).  
  
(...)."

4. Article 113 - Zone sportive : nouvelle teneur :

- "a) Cette zone proche du site de Champoussin doit être considérée comme une aire de détente de la station proche. Des activités sportives de plein air peuvent y être aménagées en particulier pour la saison estivale.

- b) Seuls des sports ne nécessitant pas une infrastructure construite importante (piste vita, divers parcours, etc...) seront autorisés.

De petites constructions d'une surface maximum de 100 m<sup>2</sup> au sol seront seules autorisées et pour autant qu'elles soient en relation avec la destination de la zone. Leur implantation, leur architecture feront l'objet d'une autorisation spéciale de la commune qui veillera à leur intégration.

- c) Afin de permettre une utilisation agricole rationnelle, les travaux d'aménagement se limiteront au strict minimum, notamment en ce qui concerne le drainage, l'irrigation, l'arbo-risation.
- d) Le logement n'y est autorisé que dans la mesure où il est nécessaire à la surveillance et à la gestion des installations.
- e) Préalablement à toute autorisation de construction ou d'aménagement, il sera établi un plan directeur de la zone afin de localiser les divers équipements, les accès et places de parc."

droit de sceau : 120 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. Dpt int.            *A notifier par le Département*